

Contestation d'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification :

1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci.

L'établissement scolaire doit communiquer aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, moyennant l'accord de l'établissement, **via le formulaire « volet 1 »**.

Deux jours ouvrables minimums doivent être laissés au requérant, en vue d'introduire le recours interne.

- La décision prise à l'issue de la procédure interne doit être notifiée, au plus tard :

-le **25 juin** pour les Jurys de qualification de juin ;

-le **30 juin** pour les Conseils de classe de juin.

-dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification de septembre ;

-dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de septembre.

- Pour la 3^{ème} année complémentaire du quatrième de degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », la notification doit intervenir, au plus tard :

- le **31 janvier** pour la 1^{ère} session ;

- dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de sessions suivantes. ;

- le **30 juin** pour les Conseils de classe de juin ;

- Pour l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), la notification des décisions devra intervenir, dans les **5 jours ouvrables** qui suivent la délibération.

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le Certificat de qualification.

La notification des décisions prises suite aux recours internes doit mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe et être :

- remise en mains propres au requérant contre accusé de réception ;
- envoyée par envoi recommandé ;
- exceptionnellement, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, adressée par envoi électronique avec accusé de réception.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

2. Procédure de recours externe

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

Intenter un recours externe ne sert donc :

- **pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.**
Le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.
- **pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y**
- **pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test**
- **pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.**
- **à contester la décision du Jury de qualification.**

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, **par courrier recommandé**, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le **formulaire « volet 2 »** à l'adresse suivante :

**Service de la Sanction des études
Conseil de recours,
bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter.

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, l'élève ou les parents peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec (**AOC**) ou de réussite avec restriction (**AOB**), par envoi **recommandé**, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (*à préciser*)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080XELLES

Les recours externes peuvent être introduits :

- en ce qui concerne les décisions de première session : **jusqu'au 10 juillet** ou jusqu'au 1^{er} jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche ;
- en ce qui concerne les décisions de seconde session : jusqu'au **5^{ème} jour ouvrable** scolaire qui suit la notification de la décision.

Le Conseil de recours siègera :

- entre le **16 août et le 31 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin ;
- entre le **16 septembre et le 10 octobre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 :

Pour l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), **dans le régime CPU ou hors CPU**, les recours externes pourront être introduits **dans les 10 jours ouvrables** qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne.

Le Conseil de recours siègera :

- **toute l'année, et au plus tard du 16 au 31 août**, pour les décisions des Conseils de classe de la **C3D**.
- **toute la première partie de l'année scolaire 2021-2022, et au plus tard du 15 au 31 janvier 2022**, pour les décisions des Conseils de classe de la **C3D, hors régime CPU**.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé au requérant.

Une copie de la décision est envoyée par courrier simple à l'établissement scolaire.